



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Préfecture de Maine-et-Loire  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

**Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2016 n° 295**

à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 583 du 26 novembre 2010 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du Couasnon sur le territoire des communes d'Auverse, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Chavaignes, Fontaine-Guérin, Gée, Lasse, Mazé, Pontigné et le Vieil-Baugé et valant récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0-2°, 3.1.2.0-2° et 3.1.5.0-2° visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents  
(SMBAA)**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste II des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire / Indre-et-Loire) n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de syndicat mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Auhion et de ses affluents et la création du nouvel établissement dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de l'Auhion et de ses Affluents » ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 583 du 26 novembre 2010 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du Couasnon sur le territoire des communes d'Auverse, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Chavaignes, Fontaine-Guérin, Gée, Lasse, Mazé, Pontigné et Le Vieil-Baugé et valant récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0-2°, 3.1.2.0-2° et 3.1.5.0-2° visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2015-525 du 10 juillet 2015 relatif à la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Baugé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCL n° 2015-620 du 12 août 2015 relatif à la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Les Bois d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-99 du 18 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-100 du 18 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Mazé-Milon ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2009 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Couasnon, accompagnée d'une étude d'incidence globale HYDROCONCEPT datée du 17 juillet 2009 (rapport de 192 pages), et enregistrée sous le numéro 15654, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien du Couasnon ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Auhion et de ses Affluents tendant à la prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux limitée à cinq ans par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé à compter de la signature dudit arrêté, afin de permettre la réalisation de travaux sur le territoire des communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-Guérin, Gée et Mazé ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment son alinéa 7°, rend nécessaires ;

Considérant que la demande susvisée concerne uniquement des travaux et aménagements initialement prévus par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 583 du 26 novembre 2010 susvisé, relevant des rubriques 3.1.1.0-2° et 3.1.2.0-2° de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques justifient la prolongation sollicitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La durée de la déclaration d'intérêt général et du récépissé de déclaration (rubriques 3.1.1.0-2° et 3.1.2.0-2° de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) accordés pour les travaux liés à :

- la restauration et à l'entretien de la végétation (descriptif page 25 du dossier déposé en 2009)

- et à l'amélioration de la franchissabilité piscicole des radiers du pont des « Hautes Roches » sur la commune de Baugé-en-Anjou (descriptif page 35 du dossier susvisé) et du répartiteur de Gée sur la commune de Beaufort-en-Anjou (descriptif page 36 du dossier susvisé),

initialement limitée à cinq ans par l'article 7 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 583 du 26 novembre 2010 à compter de la signature dudit arrêté, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018, au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents qui s'est substitué au Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Couasnon.

Les communes concernées par la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus sont : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois d'Anjou et Mazé-Milon.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 583 du 26 novembre 2010 restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et consultable, pendant un an au moins, sur son site internet. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, les maires de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois d'Anjou et Mazé-Milon et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **29 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*